

Article

Crime and mental disorder – the paradox of social harm and punishment

Charef IMAD ¹

Citation: Imad C. (2024). Crime and mental disorder – the paradox of social harm and punishment. *Management Intercultural*, XXVI (52), 7-15.

Received: 14 December 2023

Revised: 29 January 2024

Published: 30 January 2024



Copyright: © 2024 by the authors. Published by SEA Open Research.

This article is an open access article distributed under the terms and conditions of the Creative Commons Attribution (CC BY) license (<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>).

Abstract: This article deals with the paradoxical relationship between social harm and punishment, through criminal irresponsibility in mental disorders, so that the universality of crime, justified by the harmful act, is challenged by several currents, including, zemiology. Therefore, a normative and theoretical, even critical, analysis has been necessary in order to overcome the definition of crime through the social harm, which has proved to be purely circumstantial in the case of an affirmative defense as in the case of mental disorder. The recognition of social harm, strongly recommended by zemiologists, as well as social and structural accountability, is very important in the development of restorative justice. Consequently, the new doctrine goes beyond the consensual discourse on the notion of crime and the usefulness of punishment.

Keywords: zemiology; mental disorder; crime; social harm;

¹ Faculté des sciences humaines et sociales, Université Larbi Tébessi, TEBESSA

INTRODUCTION

Le crime, comme objet de la criminologie, est considéré comme un acte préjudiciable dans sa nature même, selon un principe philosophique, du moment qu'il offense la notion de justice contractuelle (Cusson,1998, p.38) -c'est ce principe même qui le rend universel. D'autre part la zémiologie met l'accent sur les préjudices associés à une variété d'actes non criminalisés, le préjudice social étant supposé résulter d'un acte criminel. Cette analyse est soutenue par la théorie de la reconnaissance qui stipule que le préjudice est réparti en trois catégories de base : le tort physique, le tort monétaire/ économique et le tort moral/psychologique (Yar, 2012, p.114). La première catégorie est la plus pertinente, puisqu'elle reflète la majorité des actes prescrits et punis par la plupart des lois pénales, entre autres algérienne et française. Elle comporte toute atteinte à l'intégrité physique de l'être humain, de la simple agression au meurtre. La deuxième est moins visible, et plutôt de nature floue et mal perçue par la population victime, car le préjudice a un impact à long terme sur le plan social et économique en général, et indirectement sur les individus. La troisième est très restreinte sur le plan des statistiques judiciaires, à cause de sa nature intime ou discrète.

D'après les résultats de l'enquête menée par Wolfgang et Coll. "The national Survey of crime severity", (Bureau of justice statistics,1985) ayant pour objectif principal de mesurer la sévérité des crimes tels qu'ils sont perçus par une population cible de 60000 personnes, il s'avère que les crimes - homicide et viol- qui ont eu le plus grand ratio sont les plus violents, du fait qu'ils portent atteinte à l'intégrité physique des personnes. En revanche, les crimes sans lésions physiques apparentes, dans la description des items de l'enquête, donnent les ratios les plus bas. Selon une autre étude pilote, celle de Leblanc et Thi-Hau(1974) "La réaction sociale à la déviance", qui avait pour but de mesurer la réaction sociale formelle de plusieurs actes délictueux, à l'aide d'une batterie de questions, jointe à une échelle de peines, les résultats s'affichaient ainsi: la réaction sociétale envers les actes violents, tels que les homicides et les viols, allait jusqu'à la peine capitale, contre des mesures moins sévères pour le Code pénal, à l'inverse, les crimes économiques et d'autres crimes d'escroquerie et de falsification (ou fraude fiscale) montrent des réactions plus clémentes par rapport à la réaction formelle. Le décalage de cette réaction, justifié par une perception des préjudices apparents causés par l'acte criminel est immédiat, quand bien même la philosophie pénale percevrait la

peine comme une mesure proportionnelle à l'acte commis (selon le principe de la doctrine hédoniste). À cet effet, on présume, selon un postulat bien connu, que chaque acte préjudiciable et défini par un texte est puni par la loi, puisque La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. La fonction de la peine, selon le sociologue Durkheim, sert à apaiser les esprits et réparer le tort causé par l'acte criminel (Cusson,1998, p.226). Une fonction rétributive peut être ajoutée, selon les juristes et les philosophes hédonistes Beccaria et Bentham (Siegel, 2010, p. 96). Or, le Code pénal, au chapitre traitant de la responsabilité pénale, atteste que celui qui était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, ne peut être considéré responsable au point de vue pénal.

L'objectif de cet article est de débattre une question primordiale dans le champ de la criminologie et de la sociologie du crime, qui est le principe du préjudice social comme substitut de la notion du crime telle que défendue par les zémiologistes et du trouble mental qui impose l'irresponsabilité pénale à cause d'une absence de discernement au moment des faits. Les questions posées sont alors : l'acte préjudiciable est-il toujours punissable ou soumis aux circonstances ? Peut-on se fier à l'universalité de la conception du préjudice social comme substitut du crime ? Ces deux questions majeures nous incitent à poser d'autres questions secondaires : qui assume la responsabilité ? Et qui endosse le tort ? la victime ou la société ?

Pour répondre à ces questions, une analyse normative et théorique, voire critique, s'impose, surtout après la remise en cause politique et épistémologique des sciences humaines, entre autres, la criminologie et la psychiatrie.

CADRE THEORIQUE

La littérature, liée aux recherches en criminologie, peut se limiter à plusieurs domaines tels qu'ils se présentent historiquement et en fonction de leur importance scientifique et de leur mode de pensée dominant.

On peut qualifier les tentatives philosophiques et juridiques du XVIII^e siècle, celles de Biccaria, Bentham, Kant et Hegel (Pires, 2005, p.09) axées principalement sur la punition ou la dissuasion, et les questions du droit pénal, de préscientifiques, car elles sont fondées sur des inductions philosophiques. Le développement de l'école positiviste italienne, appelée aussi école d'anthropologie criminelle au XIX^e siècle, sous la direction de Lombroso, Ferri et Garoffalo (Pires,2006, p.32) s'intéressait plus

particulièrement aux facteurs biologiques, aux caractéristiques physiques des criminels, et à leur impact dans le passage à l'acte. En conséquence, la prévention était l'un des domaines de préoccupation les plus importants de cette école, d'autant plus qu'elle représentait l'éthique implicite de la criminologie.

A la même époque, une école, du nom de cartographie criminelle, était née en Belgique, sous l'influence de deux pionniers, Quételet et Guerry, (Pires, 2005, p.12) qui tentèrent de lier les taux de criminalité aux zones géographiques et d'analyser les relations de causalité. Cette école représente le début des études scientifiques en criminologie, car Guerry voyait la nécessité de l'étude du crime dans son ensemble, à travers les statistiques officielles.

Tous ceux qui s'intéressaient au crime, à l'époque, étaient des médecins ou des philosophes, des législateurs ou des statisticiens et des mathématiciens ; mais, malgré l'importance de leur travail, ils restaient limités en matière de perspective et s'écartaient presque du domaine des connaissances spécialisées de la sociologie du crime. En dépit des différences de niveau de lecture entre ces tendances, le dénominateur commun était la tentative de découvrir les facteurs menant au comportement criminel, c'est-à-dire les aspects causaux.

Les premières recherches scientifiques, à perspective sociologique dans ce domaine, émanent du sociologue français Durkheim dans sa célèbre étude statistique sur le suicide et le concept "d'anomie", développé plus tard par Merton, Cloward et Ohlin (Cusson, 2005, p.53) Un autre sociologue français, Tarde, a également contribué à des études statistiques sur le crime, en rédigeant ce que l'on appelle les lois de l'imitation, suivi du sociologue américain Sutherland. Dans son approche connue sous le nom d'association différentielle; s'ajoutent à cela, certaines approches visant à expliquer le crime, soit au niveau structurel, soit en ce qui concerne les processus sociaux¹(Bernard, Snipes & Gerould, 2010, p.179).

Un grand nombre d'études et de recherches se sont focalisées sur la criminalité en tant qu'acte hors de l'individu; celles-ci sont donc à la fois une approche objective et individuelle, tandis que d'autres tentatives considèrent l'acte criminel comme un mouvement collectif à grande échelle ; certaines de ces études tentèrent d'exprimer l'aspect constructiviste ou structurel de ce que l'on qualifie de crime à travers la réaction sociale pour certains comportements. Cependant, le problème soulevé est l'impossibilité de présenter une vision claire et unifiée dans ce domaine de connaissance, ce qui a un impact négatif sur les interprétations, en

particulier après le conflit épistémologique et méthodologique survenu dans les années soixante. La théorie fonctionnaliste a fait l'objet de plusieurs critiques de la part de Mills, Gouldner et Horowitz.(Ritzer, 2011, p.214), en raison de l'incapacité à admettre les transformations sociales de cette période, l'émergence de plusieurs courants intellectuels et théoriques ainsi que l'évolution de la sociologie des cas spéciaux; c'est ce que souligne Horowitz dans son livre sur le déclin de la sociologie classique (Wieviorka, 2009, pp.19 et 20), qui suggère que cette dernière s'est effondrée, et qu'il n'est plus possible de considérer le champ cognitif de la société en tant que groupe logiquement harmonieux ou, dans son ensemble, comme accepté par les chercheurs.

La criminologie s'est trouvée dans la même situation, après la publication du fameux livre "The new criminology" (Taylor, Walton & Young, 1973), et la remise en cause du fondement théorique et épistémologique de cette discipline, car le concept de crime n'est plus reconnu comme unité d'analyse objective par la communauté des chercheurs. Depuis lors, plusieurs courants critiques et radicaux ont vu le jour, tels la théorie postmoderne, le féminisme, la criminologie anarchiste, peacemaking criminology, convict criminology, zemiology, etc., qui tentèrent de donner une nouvelle conception au crime et de retracer de nouvelles frontières pour la criminologie, en dehors du consensus du modèle structurel sur la notion de la société et de l'ordre social.

À partir de 1940, Sutherland accorda une attention particulière à la notion du préjudice social, et incite les criminologues à étudier un plus large éventail de comportements que ceux que le processus de criminalisation et de poursuite avait à leur intention (Morrison, 1995, p.10). Cette notion du préjudice social s'est développée, a posteriori, dans la théorie critique de l'école de Frankfurt pour comprendre et expliquer les problèmes sociaux, entre autres, le crime; ce dernier est rejeté par les zémiologistes qui soutiennent qu'il manque d'intégrité ontologique et qu'il ne représente pas une classe distinctive de phénomène, mais plutôt une construction sociopolitique (Yar, 2012, p.114). Celle-ci, selon le paradigme de la réaction sociale en criminologie, renverse le mythe ontologique et la définition juridique et normative du crime, une qualification de l'acte dans un contexte social. Cette même construction oscille entre deux pôles, la culpabilité et la non-culpabilité, qui sont régis par le jury, la défense et des scientifiques dont les experts psychiatres, sollicités par les tribunaux pour définir la responsabilité du présumé sur deux plans : le discernement et le contrôle des actes.

TROUBLE MENTAL ET CRIME

Selon le DSM-5, il est difficile de donner une définition adéquate aux troubles mentaux, puisque chacun d'eux est conçu comme un modèle ou un syndrome comportemental ou psychologique cliniquement significatif (American Psychiatric Association, 2013) d'après certains manuels de psychiatrie. L'expression "Trouble mental" ne suffit pas, à elle seule, à qualifier une maladie ou un trouble psychiatrique, sauf si elle est associée à un terme médical reconnu par un spécialiste, et cernant un syndrome bien précis tel que la schizophrénie ou la psychose maniaco-dépressive. L'autre difficulté inhérente à la nature même de la maladie mentale, est de considérer celle-ci tout à la fois comme une maladie et une maladie qui n'est pas purement et simplement organique (Ey, Bernard et Brisset, 1989, p.57); c'est pourquoi on considère la notion d'aliénation mentale comme une forme extrême de la maladie mentale ; cette notion du paradigme du 19^e siècle a fait l'objet d'un délaissement pour passer aux diverses maladies mentales (Senon, Jonas et Voyer, 2013, p.05).

On considérait, jadis, le malade mental comme un possédé et un aliéné, du fait de l'emprise de la pensée théologique et métaphysique au 16^e siècle. A partir du 18^e siècle, plusieurs médecins légistes, psychologues et neurologues, ont commencé à établir un cadre scientifique du fonctionnement psychique, surtout avec le fondement de l'école psychanalytique freudienne –fortement critiquée aujourd'hui. Les premières recherches sur la psyché furent prometteuses, l'apport de De Greeff et Pinatel (Szabo, 1978, p.49) marque ainsi la naissance de l'étude clinique de la personnalité délinquante avec ces différentes faiblesses, face aux tentations et à la frustration. Les études cliniques développées à l'époque avaient pour objectif de comprendre les différents aspects du passage à l'acte, afin de concevoir des programmes de prévention et de réhabilitation universelle. La criminologie appliquée, sous l'influence de l'apport clinique, était dominée par le paradigme du passage à l'acte ; elle a ensuite été critiquée à cause de sa définition unilatérale du phénomène criminel. Après les déboires subis par l'école positiviste italienne, sous l'influence de l'évolutionnisme darwinien, elle s'est détachée de la doctrine du déterminisme social, et une nouvelle conception s'est imposée dans le champ criminologique et pénal, celle du libre arbitre et de la responsabilité pénale.

Certes, le libre arbitre existe toujours dans les essais philosophiques, et même théologiques, mais le développement de la théorie évolutionniste, au 19^e siècle, influença un grand nombre de disciplines, y

compris le champ de la criminologie. Cette conception du libre arbitre et du choix rationnel de l'acte fit recourir l'instance pénale à un domaine particulier de la psychiatrie, proche voisin de la criminologie, et que les Anglo-saxons appellent psychiatrie forensique –forensic psychiatry– (Senon, Jonas et Voyer, 2013, p.X) pour déterminer le degré de dangerosité du criminel et l'état de son discernement au moment de l'acte.

La démarche relève de l'évolution du système pénal, influencé par la doctrine de la défense sociale et des droits de l'homme, ainsi que par l'évolution de la pénologie focalisée sur le traitement et la réhabilitation des criminels, principalement ceux qui souffrent d'un trouble de la personnalité ou présentent une psychopathie. Le but de l'expertise, en matière de crime grave, bien entendu, est de déterminer si le coupable était bien lucide et conscient au moment des actes ou bien incapable de discernement, auquel cas il bénéficiera d'un non-lieu avec un placement obligatoire dans une institution pour malades mentaux, appelée autrefois "asile psychiatrique".

Ce domaine d'expertise est très compliqué, du fait que les troubles de la personnalité sont nombreux et révèlent de symptômes parfois similaires ; d'ailleurs, il est difficile de cerner les critères sur lesquels l'expert psychiatre jugera une irresponsabilité pénale, ou le trouble mental qui estompe le discernement. Selon plusieurs expertises psychiatriques réalisées au fil des années dans des affaires criminelles, deux troubles mentaux comprennent les symptômes les plus fréquemment constatés qui inhibent le discernement de façon complète pendant la période de crise, tout en mettant en évidence des symptômes tels que délire, confusion et hallucination ; ces dysfonctions évoquent la schizophrénie et la psychose maniaco-dépressive ou trouble bipolaire. Il est toutefois possible de constater l'existence des symptômes sus-cités sous l'influence de substances telles que les opiacés et l'ecstasy.

LE PARADIGME PENAL FACE AU PREJUDICE SOCIAL

Le crime trouve sa définition dans la loi pénale; plusieurs juristes et sociologues défendent cette position, dont Beccaria, Bentham, Carrara, et Robert; selon eux, l'entité juridique du crime est la plus plausible, car elle définit l'acte dans la matrice espace/temps et limite l'élargissement du concept qui rend son étude difficile de par son hétérogénéité ; de plus, la formule bien connue du Code pénal précise que "Nul ne peut être puni pour

un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi"; autrement dit, la peine dépend de l'incrimination de l'acte qui trouve ces éléments constitutifs dans les articles de ce code.

Cette notion du crime a été longtemps sujette à un débat acharné entre criminologues, juristes et sociologues, et c'est elle-même qui a empêché la constitution d'une science criminelle autonome dans plusieurs pays, notamment en France². Le paradigme pénal a dominé le champ criminologique après l'effondrement de l'école positiviste italienne, qualifiée jadis de modèle de domination scientifique sur le droit pénal, car selon Da Âgrâ, la criminologie deviendra, la morale clandestine du droit pénal moderne, si elle suit ce modèle (Pires,2006, p.71). Le paradigme pénal stipule que le crime ne peut être défini en dehors du cadre normatif officiel, et que seul l'état est capable de qualifier l'acte criminel et de punir le coupable.

En général pour établir la culpabilité dans une Cour pénale, il faut se référer aux deux notions de base: actu reus (en latin) qui signifie 'acte prohibé', et mens rea qui désigne l'intention de commettre l'actu reus (Jones,2008, p.38; Noffsinger and Piel,2015, p.128); ces deux notions sont très importantes du fait que la loi pénale est conçue pour prévenir les individus des actes préjudiciables aux autres, car le fait d'avoir l'intention d'enfreindre cette loi rend l'individu passible d'une sanction pénale. Or, la notion du préjudice social, n'est pas universelle, sauf pour les crimes naturels, selon le criminologue Garoffalo, c'est-à-dire que ce qui est déviant ou criminel varie d'un pays à l'autre. "vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà", écrivait Pascal (Cusson,2005, p.09).

Il peut y avoir des excuses, même en la présence de l'un des deux éléments précédents, et pourtant un préjudice social peut en ressortir, comme dans le cas de la légitime défense et certains troubles mentaux. Cette défense affirmative justifie l'acte reus dans le premier cas et nie le mens rea dans le deuxième, autrement dit, la responsabilité pénale et la sanction. Plusieurs juristes et criminologues lient le crime à la notion de dangerosité et le préjudice causé par le présumé. Selon Von Hirsch: La peine devrait respecter le principe du "juste dû"; en toute justice, l'accusé jugé coupable devrait subir la peine que mérite la gravité de son acte. Il faut donc savoir apprécier le dommage causé par le coupable et sa responsabilité (Cusson, 2005, p.31).

Donc la responsabilité est le critère essentiel à la criminalisation et à la sanction ; par ailleurs, la définition du crime comme acte passible d'une sanction pénale, car il cause un préjudice à autrui, est valable seulement en fonction de la responsabilité de l'auteur de l'infraction.

DISCUSSION

Dans la nuit du 17 au 18 décembre 2004, deux infirmières ont été sauvagement tuées et leurs corps mutilés dans un hôpital psychiatrique en France. Mais, après l'arrestation du coupable, chez qui il a été diagnostiqué à l'époque une schizophrénie, bénéficia d'un non-lieu, du fait de l'abolition de son discernement et, donc, de son irresponsabilité judiciaire. Cette affaire a suscité une réaction de déni de la part des parties civiles et de l'opinion publique. Un débat est ouvert depuis, en France, concernant les résultats d'expertises psychiatriques et leurs fiabilités pour faire ressortir l'absence totale ou partielle du discernement. Par ailleurs, on se trouve devant un paradoxe du paradigme pénal qui admet le fait criminel du coupable et la non-responsabilité de ce dernier.

Depuis les années 60 à 70, plusieurs courants critiques ont vu le jour au continent américain, ce qui a fait que le consensus connu jadis, sous l'influence de certaines théories, n'est plus possible, que ce soit à propos de la maladie mentale, ou de la notion du crime. Pour le premier cas, un courant du nom d'antipsychiatrie, animé par le célèbre psychiatre Szasz, a essayé de démanteler le mythe de la folie sous son aspect prétendu psychiatrique (Szasz,1977). Pour le deuxième, un courant connu sous l'appellation de zemiology a tenté de remplacer la notion du crime par le préjudice "Harm" qui est plus approprié, et sort de la définition étroite du Code pénal.

L'esprit sain est producteur de savoir, il est une source de pouvoir, après sa séparation d'avec la déraison ou la folie; ces propos trouvent leur plus grande importance dans les écrits de Foucault. La constitution de la médecine et de la psychiatrie, plus spécifiquement, est l'œuvre de cet esprit qui tend, selon ce dernier, à diviser les individus en deux catégories: les individus normaux et les fous et ce, en s'appuyant sur des manuels de psychiatrie. D'après lui, la psychologie, ou la psychiatrie, est une grande entreprise morale non scientifique, bâtie contre les fous (Ritzer,2011, p.616). Cette même entreprise fut l'objet de maintes critiques de la part de plusieurs chercheurs dont Scheff, Gove and Howell, qui montrèrent que la maladie mentale dépendait du processus de l'étiquetage et de la réaction sociale (Scheff,1974 ;Gove and Howell 1974).

D'ailleurs, plusieurs cas démontrent les erreurs d'expertise et de diagnostic ; tel est le cas du criminel américain d'origine italienne Gigante surnommé "the chin", membre de la Mafia, qui a failli échapper à la cour d'assises pour sa simulation d'une maladie mentale ayant trompé les experts psychiatres, et lui

ayant valu plusieurs internements en institution psychiatrique pour démence (Mcshane, 2016, p.20). Un cas similaire en France, parmi d'autres, concerne le surnommé Pierrot le fou, de son vrai nom Pierre Bodein; ce criminel, commit plusieurs actes de viol et d'homicide sur des mineurs et simula, pendant son séjour de deux ans à l'hôpital psychiatrique, une catatonie végétative³, puis s'évada pour perpétrer d'autres crimes.(Pierre bodein" Pierrot le fou"(Hondelatte, 2008). Le psychiatre qui avait ausculté le présumé pour la première fois, déclara qu'il avait été trompé par ce dernier.

Nous sommes en face de deux normes institutionnalisées : la norme juridique et la norme psychiatrique ; chacune d'elles a ses propres critères et ses propres experts et spécialistes. L'une est capable de différencier l'individu conformiste du délinquant⁴, l'autre l'individu normal du fou; or ,en sociologie, on qualifie ces deux dernière catégories de pathologiques, c'est-à-dire qui révèlent des phénomènes ou comportements sortant de l'ordinaire, voire de la norme sociale. Celle-ci est la référence majeure pour distinguer ce qui est bien de ce qui est mal, le juste et l'injuste ; les problèmes sociaux se définissent donc à travers cette référence. La transformation des normes sociales en manuel juridique et psychiatrique, autrement dit en science, renforce son pouvoir de différenciation. Selon le paradigme du mouvement criminel et de la réaction sociale, d'après Szabo selon la courbe de Gauss, les individus, dans n'importe quelle société, se divisent en trois catégories, les conformistes au milieu, représentant la majorité et les deux minorités: à droite, les surconformistes et à gauche, les anticonformistes. Si l'on se réfère aux travaux de Goffman et Becker *Asiles* et *Outsiders*, on comprend comment se fabriquent, d'un point de vue institutionnel et d'un point de vue personnel, la folie et la déviance (Boukir, 2016). D'ailleurs, "Outsider", concept forgé par Wilson et Becker (Irvine, 2022) désigne les deux minorités stigmatisées et exclues qui vivent en marge de la société et de ses normes, transformées en science normative. Cette construction normative est donc l'œuvre des entrepreneurs de la morale, qui détiennent les règles de conduites.

La zémiologie démontre que la conception du crime, sans se référer au pouvoir, n'est d'aucune importance (Burke, 2009, p.213), autrement dit, l'analyse causale de la criminalité, sans référence au groupe d'intérêt et d'idéologie, n'est que l'effet d'un vernis. Pour Kotzé, la criminologie a toujours été sujette à une tension entre le concept du crime et le préjudice ; cette tension a animé le débat scientifique pour décider des frontières théoriques (Boukli & Kotzé, 2018, p.85), car beaucoup d'études ont

montré que ce concept était parfois superficiel. Tel est le cas pour Reiman qui atteste que beaucoup d'actes nuisibles ne sont même pas définis comme des crimes; pourtant, ils causent du tort à autrui (Reiman et Paul, 2017, p.15) il en est de même des crimes dommageables et non punissables, commis par des criminels déclarés fous / aliénés, donc irresponsables.

L'exception qui fait que la notion universelle du crime est un acte punissable perd sa rigueur, pour faire face à une relativité circonstancielle et peu commode, et pour justifier l'objet d'une science autonome qui est la criminologie⁵. Il en est de même pour la psychiatrie, car si, comme Foucault tend à le démontrer, l'aliénation n'était que l'effet du rejet par la société rationaliste de ce que l'humanité contient de déraison, la psychiatrie n'aurait finalement aucun fondement et ne représenterait que le rejet par la société dans la "nef des Fous"(Ey, Bernard, Brisset,1989, p.74).

La domination du paradigme pénal sur la criminologie est très claire, du fait que la définition du crime et la philosophie de la peine sont fondées sur l'acte intentionnel et délibéré, mais non préjudiciable, ce qui est contradictoire avec l'école positiviste italienne qui nie le libre arbitre et rejette la notion de la responsabilité morale. Ce qui est dangereux dans l'acte criminel et menace la société, ce n'est pas le crime commis, mais le criminel lui-même (Fattah,1997, p.221). Dépasser la notion de responsabilité et de la peine et admettre le tort ou le préjudice causé par des fous/criminels⁶, incite à trouver comment réparer le tort et établir une justice restauratrice. D'ailleurs, Cusson note qu'il est plus important de prévenir le crime que de le réparer, d'autant plus que les conséquences des crimes graves sont souvent irréparables (Cusson,1987, p.93).

Scheff, quant à lui, soutient qu'une grande partie de ce que la psychiatrie étiquette comme troubles mentaux n'est rien de plus que la violation des règles ou une catégorie d'actes, de violations des normes sociales et de déviance par rapport à des actes particuliers qui ont été publiquement et officiellement qualifiés de violation des normes (Franzese,2015, p.246).

Ce point de vue nous mène à affirmer qu'il n'est plus possible d'évoquer la notion d'absence de discernement et d'impunité. Le célèbre psychiatre Szasz dénonce la calomnie de la psychiatrie, entre autres, les pratiques qui stigmatisent certaines personnes comme mentalement malades en les traitant comme des esclaves, et l'incapacité à distinguer ce qui est réel et de ce qui ne l'est pas (Szasz,1974), autrement dit, comme nous l'avons montré plus haut, les erreurs de diagnostic et leurs conséquences dans les affaires criminelles, nous

incitent à soulever des questions pertinentes: Qui est la vraie victime? Celui qui subit l'acte criminel ? Ou le criminel qui agit contre sa volonté ?

Le paradigme pénal essaie de prouver l'actus reus et le mens Rea; ces derniers sont définis par les sciences forensiques, en cas de trouble mental sur deux niveaux, comme nous l'avons cité: le discernement, qui est la capacité de distinguer entre le bien et le mal, et le contrôle des actes, qui semblent être totalement laissés à l'interprétation de l'expert (Godechot,2014,p.08). Il s'agit là d'une notion très importante, car il peut y avoir une lucidité du jugement, et un comportement censé être incontrôlable, sous l'emprise d'une impulsion quelconque, provoquée par un trouble mental.

Magnan, dans son rapport intitulé "L'obsession criminelle morbide "distingue entre" aliénés délirants" et " dégénérés lucides" agissant sous le coup d'obsessions morbides (Mucchielli, 2004, p.4). Ce jeu de mots nous laisse perplexes ; il est pourtant très significatif, car un aliéné et un dégénéré peuvent être les deux facettes d'une même pièce, si ce n'est le qualificatif qui fait la distinction.

CONCLUSION

Aux interrogations du criminologue Canadien Denis Szabo, "De quel côté se trouve-t-on? Auprès de qui se trouve-t-on? Au nom de qui prend-on la parole ? Quelle est la finalité de la sanction, et comment distinguer la victime du coupable ?" (Szabo,2000, p.08), ajoutons la fameuse question de Becker "Whose Side Are We On ?"

Cette confusion reflète le jeu du pouvoir et évoque le conflit épistémologique des sciences humaines; et, comme le note Szabo à propos d'une création de groupes d'experts responsables de la division d'individus et de la création d'aliénistes, les déviants, les schizophrènes et les hystériques subissent des formes d'aliénation différentes de celles que l'on dit statistiquement normales (Szabo, 1978, p.77).

Le débat continue à propos de l'objet de la criminologie; ce même débat qui alimenta beaucoup de courants qui se détacheront par la suite de la criminologie conventionnelle ; il en va ainsi de la définition normative du crime et de la responsabilité individuelle. La focalisation sur le préjudice social n'est rien de moins que la responsabilisation de certaines mouvements (pratiques institutionnelles, économiques et politiques, produites par le monde capitaliste) plutôt que du criminel lui-même.

Les auteurs du livre Beyond criminology tentent de remplacer la notion de la responsabilité individuelle par une autre conception structurelle et sociale de

cette responsabilité (Reiman,2006, p.363). Puisque l'état occidental moderne nie toute responsabilité pour son espace, dans une large mesure, il nie dès lors que l'espace est social, mais aussi que le soi est toujours construit socialement et agit socialement (Morrison, 1995, p.459).

La zémiologie considérée par certains comme une extension du champ criminologique, et par d'autres comme un recyclage de la criminologie critique, nous prétendons que ce nouveau courant de criminologie est un mouvement correctif qui s'inscrit dans la perspective radicale marxiste, notamment dans les travaux de Jeffrey Reiman et sa critique du droit pénal américain et de la justice correctionnelle.

Revenons sur les questions posées plus haut: Puisque l'acte préjudiciable est soumis aux circonstances, il faut reconnaître le préjudice social et le privilégier, tel que vu par les zémiologistes, comme substitut au crime surtout dans l'élaboration de la justice restauratrice.

Dans ce cas la responsabilisation d'autres acteurs, si ce n'est celle de la société tout entière, devient plus que nécessaire. Par conséquent, la nouvelle doctrine dépasse le discours consensuel sur la notion du crime et de l'utilité de la peine, et opte pour le remède et la restauration plutôt que pour la punition, sans toutefois négliger les victimes.

BIBLIOGRAPHIE

- [1] American Psychiatric Association. (2013). Diagnostic and statistical manual of mental disorders (5th ed.). <https://doi.org/10.1176/appi.books.9780890425596>.
- [2] Bernard, T. J, Snipes, J. B. & Gerould, A. L. (2010). Vold's theoretical Criminology. (6th ed).NY: Oxford University Press.
- [3] Boukir, K. (2016). « Le vrai coupable ». Un regard ethno méthodologique sur la déviance : des fumeurs de marijuana de Becker aux sorciers d'Evans-Pritchard. SociologieS.<https://doi.org/10.4000/sociologie.s.5515>
- [4] Boukli,A, Kotzé,J.(Eds).(2018).Zemiology: reconnecting crime and social harm.Switzerland: palgrave Macmillan.
- [5] Bureau of justice statistics. (1985). The national survey of crime severity. Washington.: US department of justice.
- [6] Burke, R.H. (2009). An introduction to criminological theory (3thed).UK: Willan Publishing.

- [7] Cusson, M. (1987). Pourquoi punir?.Paris: Dalloz.
- [8] Cusson, M. (1998). Criminologie actuelle. Presses universitaires de France.
- [9] Cusson, M. (2005). La criminologie(4th éd).Paris: hachette livre.
- [10] Ey,H, Bernard,P& Brisset,CH. (1989).Manuel de psychiatrie(6th éd).PARIS: Masson.
- [11] Fattah, E. (1997). Criminology:Past, present and future.NY: MACMILLAN press ltd.
- [12] Franzese, R.J. (2015). The sociology of deviance (2nd ed). USA: Charles .C Thomas publisher.
- [13] Godechot, B. (2014). Psychiatrie et droit pénal: discernement ou contrôle des actes, un dilemme médico-légal? Analyse de la littérature professionnelle et de la position d'un échantillon d'experts psychiatres. Medecinehumaineetpathologie.<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01082093>.
- [14] Gove, W. R., & Howell, P. (1974). Individual resources and mental hospitalization: A comparison and evaluation of the societal reaction and psychiatric perspectives. *American Sociological Review*, 39, 86–100.
- [15] Hondelatte, C. (Present). (2008). Faites entres l'accusé, (Season 6, Episode 3) [Tv broadcast]. France: France2 TV.
- [16] Irvine, J. M. (2022). *Marginal People in Deviant Places: Ethnography, Difference, and the Challenge to Scientific Racism*. University of Michigan Press. <https://doi.org/10.3998/mpub.11519906>
- [17] Jones, D-W. (2008). *Understanding criminal behavior: Psychosocial Approaches to criminality*.UK:Willan publishing.
- [18] LeBlanc, M, & Thi-Hau, N. (1974). Réactions sociales a la déviance: Une étude exploratoire. *Acta criminologica*, 107-132.
- [19] Mcshane, L. (2016). *Chin: The Life and Crimes of Mafia Boss Vincent Gigante*.USA: Kensington publishing corp.
- [20] Morrison, W. (1995). *Theoretical Criminology from Modernity to Post-Modernism*, UK: Routledge-Cavendish.
- [21] Mucchielli, L. (2004).L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France, <https://doi.org/10.7202/008716ar>
- [22] Noffsinger, S., & Piel, J. (2015). DSM-5 and not guilty by reason of insanity and diminished mens rea defenses., In *DSM-5 and the Law*, EDIT by Scott, C. NY:Oxford university press.
- [23] Pires, A. P. (2005). La criminalité: enjeux épistémologiques, théoriques et éthiques. J.-M. Tremblay.
- [24] Pires, A. P. (2006). La criminologie d'hier et d'aujourd'hui. J.-M. Tremblay.
- [25] Reiman, J. (2006). Reviews: Paddy Hillyard, Christina Pantazis, Steve Tombs, & Dave Gordon (eds.), *Beyond Criminology: Taking Harm Seriously*. London: Pluto Press, *British Journal of Criminology* 46: 362–364.
- [26] Reiman, J.& Paul,L.(2017).The rich get richer and the poor get prison(11th ed).USA:Routledge.
- [27] Ritzer, G. (2011). *Sociological theory* (8th ed).USA:MacGraw-hill.
- [28] Scheff, T. J. (1974). The labeling theory of mental illness. *American Sociological Review*, 39, 444–452.
- [29] Senon, J-L. Jonas, C. Voyer.M.(2013). *Psychiatrie légale et criminologie clinique*. France: Elsevier Masson.
- [30] Siegel, J.L. (2010). *Criminology*. (10th ed). USA:Wadsworth.
- [31] Szabo,D.(1978).Criminologie et politique criminelle, Librairie philosophique J. Vrin; Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal. <http://dx.doi.org/doi:10.1522/25022248>.
- [32] Szabo,D.(2000).Criminologie et psychiatrie Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique, vo. 53, no 2, avril-juin, 173-182.
- [33] Szasz, T. (1974). *The myth of mental illness: foundations of a theory of personal conduct*. USA: Harper and Row publishers.
- [34] Szasz, T. (1977). *Psychiatric slavery*. USA: Syracuse university press.
- [35] Taylor, I. Walton, P. & Young, J. (1973). *The new criminology: for a social theory of deviance*.NY:Routledge & Kegan Paul.
- [36] Wieviorka, M. (2009). La sociologie et la crise, *Cahiers internationaux de sociologie* N° 127, pp181-198
- [37] Yar, M. (2012). Recognition as the grounds of a general theory of crime as social harm? In *Recognition theory as social research: Investigating the dynamics of social conflict* (pp. 109-126). London: Palgrave Macmillan UK.

Notes

¹-Les théories structurelles de Merton, Cloward et Ohlin, l'école écologique de Shaw et McKay, la désintégration sociale, les théories des processus sociaux, le lien social de Hirschi, les théories de la culture violente....

²-Pour plus de détail consulté l'article de Mucchielli, L. (2004). L'impossible constitution d'une discipline criminologique en France.

³- Un trouble qui se manifeste par une immobilité, un négativisme extrême ou du mutisme.

⁴-Concept plutôt général qui désigne les infractions commises par toute personne adulte ou mineur.

⁵-Cf Pires, A. (1995).A propos des objets en criminologie: quelques réponses.

⁶-Une notion neutre sans référence à l'expertise psychiatrique ni positiviste.